

INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE RAPPORT STANDARDISÉ DE LIQUIDATION DES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATION DÉTERMINÉE

La *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990* exige qu'un rapport de liquidation soit déposé pour la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite, en vertu de l'art. 70. La liquidation doit être effectuée et administrée selon les termes du régime, et si une modification ou une résolution devait être apportée aux termes du régime afin de liquider le régime, ladite modification ou résolution devrait être déposée avec une Demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite (Formule 1.1) remplie.

Veillez suivre ces instructions pour compléter le rapport standardisé de liquidation des régimes de retraite à cotisation déterminée. Dans le cas d'accumulation de prestations déterminées retenues en vertu d'une version précédente du régime, ou si des prestations déterminées ont été servies à des participants, le régime devrait être considéré comme un régime à prestations déterminées. Le rapport standardisé de liquidation ne s'applique pas aux régimes à prestations de rentes collectives.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME

1. **Numéro d'enregistrement** - inscrivez le numéro d'enregistrement du régime.
2. **Nom du régime de retraite** - inscrivez le nom légal de retraite.
3. **Employeur/promoteur du régime** - inscrivez le nom légal de l'employeur ou du promoteur du régime.
4. **Fiduciaire(s) de la caisse de retraite** - inscrivez le nom de l'organisme qui détient les fonds du régime.
5. **Agent** - inscrivez le nom de l'agent négociateur qui représente les participants. S'il n'y a pas d'agent négociateur, cochez la case N/D.
6. **Régime contributif - Régime non contributif** - cochez la case Régime contributif si le régime exige que les participants cotisent, dans le cas contraire, cochez la case Régime non contributif.

INFORMATION SUR LA LIQUIDATION

7. **Type de liquidation** - cochez la case appropriée pour une liquidation totale ou partielle. Dans le cas d'une liquidation partielle, veuillez identifier le groupe qui fait l'objet de la liquidation.
8. **Date de prise d'effet** - inscrivez la date de prise d'effet de la liquidation.
9. **La date de prise d'effet de la liquidation est conforme à l'art. 68(5)** - cochez oui si la date de prise d'effet est conforme au paragraphe 68(5) qui stipule : « *La date de prise d'effet de la liquidation n'est pas antérieure à la date où les cotisations des participants, s'il y en a, cessent d'être déduites, dans le cas des prestations de pension contributives, ou, dans tous les autres cas, à la date où l'avis est donné aux participants.* » Si la date de prise d'effet n'est pas conforme, cochez non et donnez-en la raison.
10. **Fin de la dernière période pour laquelle des cotisations ont été déduites** - inscrivez la date de la fin de la dernière période pour laquelle des cotisations ont été déduites des revenus des participants (uniquement pour les régimes contributifs).
11. **Toutes les cotisations des employés et des employeurs étaient versées au fonds à la date de prise d'effet de la liquidation** - si toutes les cotisations des employés et des employeurs, y compris toute allocation de partage des bénéfices exigée en vertu du régime, ont été versées, cochez oui. Si toutes les cotisations n'ont pas été versées, cochez non et expliquez.
12. **Date du dernier avis donné aux participants** - inscrivez la date finale à laquelle l'avis de liquidation a été remis aux participants.
13. **Le contenu de l'avis et sa distribution sont conformes aux art. 68(2), 68(3) et 68(4)** - cochez oui si le contenu de l'avis et sa distribution sont conformes aux articles appropriés.
Le paragraphe 68(2) exige pour toutes les liquidations que : « *L'administrateur donne un avis écrit de son*

intention de liquider le régime de retraite :

- (a) au surintendant*
- (b) à chaque participant au régime de retraite*
- (c) chaque ancien participant au régime de retraite*
- (d) chaque syndicat qui représente les participants du régime de retraite*
- (e) au comité consultatif du régime de retraite;*
- (f) à toute autre personne qui a droit à un paiement sur la caisse de retraite.»*

Pour les liquidations partielles, la distribution de l'avis est assujettie au paragraphe 68(3) qui stipule : «*Dans le cas de l'intention de liquider seulement en partie un régime de retraite, l'administrateur n'est pas tenu de donner un avis écrit de son intention aux participants, aux anciens participants ou aux autres personnes qui ont droit à un paiement sur la caisse de retraite si la liquidation partielle projetée n'a pas d'incidence sur eux. »*

De plus, le contenu de l'avis de liquidation doit être conforme au paragraphe 68(4) qui exige que «*l'avis d'intention de liquider contient les renseignements prescrits par les règlements. »* (voir l'article 28 du Règlement 909) Si l'avis n'est pas conforme aux paragraphes pertinents, cochez non et expliquez.

14. **Date à laquelle le rapport a été envoyé à l'agent négociateur** - inscrivez la date à laquelle une copie du rapport de liquidation a été envoyé à l'agent négociateur qui représente les participants (le cas échéant). L'approbation de la liquidation ne sera accordée que 30 jours après la date à laquelle le rapport a été fourni à l'agent des participants.
15. **Renseignements financiers : Tout le régime** - inscrivez l'actif, le passif et l'excédent (le cas échéant) de tout le régime à la date de prise d'effet de la liquidation. S'il y en a, l'excédent est le surplus de la valeur de l'actif par rapport à la valeur du passif à la date de la liquidation.
16. **Renseignements financiers : Portion liquidée** - inscrivez l'actif, le passif et l'excédent (le cas échéant) de la portion du régime liquidé, à la date de prise d'effet de la liquidation. S'il y a un excédent, expliquez comment il s'est produit, il sera traité et quelle sera la méthode d'attribution.
17. **Exigences légales** - confirmez que les droits d'acquisition intégrale et de transfert ont été accordés aux participants et que les prestations qui devaient être immobilisées l'ont été.

EXIGENCES DE DÉPÔT (LIQUIDATION TOTALE UNIQUEMENT)

18. **Toutes les déclarations annuelles en instance ont été déposées** - cochez oui si tous les rapports d'information annuels, y compris le rapport final pour la période se terminant à la date de prise d'effet de la liquidation, ont été déposés. Si les rapports d'information annuels n'ont pas tous été déposés, cochez non et expliquez.
19. **Tous les états financiers en instance ont été déposés** - cochez oui si tous les états financiers en instance du fonds de retraite, y compris les états financiers de la période se terminant à la date de prise d'effet de la liquidation, ont été déposés. Si les états financiers n'ont pas tous été déposés, cochez non et expliquez.

EXPLICATIONS

Inscrivez dans cette partie toutes les explications ou renseignements exigés avec le numéro de référence de la section et toute autre information qui pourrait avoir un incidence matérielle sur la liquidation du régime de retraite. Au besoin, joindre des pages supplémentaires.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'Attestation de conformité doit être signée par une personne telle que décrite à l'art.15 du règlement 909. Les exigences de l'article 15 sont :

15(1) *Les rapports et les certificats exigés par l'article 70 de la Loi ainsi que par le paragraphe 3 (1) et les articles 13 et 14 sont préparés par un actuair.*

15(2) *Malgré le paragraphe (1) les rapports et les certificats portant sur :*

- (a) un régime dont toutes les prestations de retraite sont des prestations à cotisation déterminée;*

b) un régime entièrement assuré, établi avant le 1^{er} janvier 1987, souscrit aux termes d'un ou de plusieurs contrats conclus avec une compagnie d'assurance et n'exigeant aucune cotisation de la part des employés;

(d) un régime souscrit aux termes d'un ou de plusieurs contrats accordés en vertu de la Loi relative aux rentes sur l'État (Canada)

peuvent être préparés par un comptable ou par une personne qu'autorise la compagnie d'assurance, la société de fiducie ou la Direction des rentes du ministère du Travail du gouvernement du Canada qui est responsable de l'administration du régime ou de la caisse de retraite.